

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.295 du 22 janvier 1999

A.60.728/VIII-386  
(anciennement III-19.988)

En cause : **TSHOMBA-FARIALA** Mwamini Sisilya,  
ayant élu domicile chez  
Me France BLANMAILLAND, avocat,  
rue des Palais 154  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité sociale,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par Mwamini Sisilya TSHOMBA-FARIALA, qui demande l'annulation de la décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle prise à son encontre le 8 septembre 1994 par l'administrateur général de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.);

Vu l'arrêt n° 70.842 du 16 janvier 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 70.842 du 16 janvier 1998;

Considérant que, selon l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, c'est le comité de gestion de l'O.N.S.S. qui est compétent pour nommer les membres du personnel de cet organisme; qu'il est par conséquent également compétent pour décider du licenciement des stagiaires; que les pouvoirs de gestion journalière qui sont ceux de l'administrateur général en vertu du règlement d'ordre intérieur du comité de gestion ne l'autorisent pas à licencier les stagiaires du niveau 2; que la partie adverse en convient d'ailleurs en indiquant qu'il appartenait à l'administra-

teur général de proposer au comité de gestion le licenciement de la requérante; que l'administrateur général était incompétent pour rompre le lien juridique qui existait entre la requérante et la partie adverse, fût-ce au motif de l'urgence; que la partie adverse soutient en vain que c'est le comité de gestion qui a décidé, le 23 septembre 1994, de "mettre fin au stage de l'intéressé et de la licencier"; que la décision prise par le comité de gestion s'analyse en effet comme une décision purement confirmative, même si elle a été prise sur le vu d'un rapport d'audition de la requérante du 12 septembre 1994 et sur la base d'un document C.G. 20.357/DP établi en vue de la réunion du comité du 23 septembre 1994; que ce document porte notamment ce qui suit :

" (...)

L'administrateur général a décidé de suivre l'avis de la commission (rapport figurant en annexe 1) et vu l'urgence, de notifier, le 8 septembre 1994, à Madame TSHOMBA-FARIALA Mwamini, sa décision de la licencier pour inaptitude professionnelle conformément aux articles 27 et 28sexies de l'A.R. du 2 octobre 1937 (statut), art. 28sexies qui stipule :

(...)

Le comité de gestion qui détient en cette matière le pouvoir de décision, est invité à confirmer la décision prise par l'administrateur général en vertu de ses pouvoirs de gestion journalière, et, en fonction de l'urgence, de mettre fin au stage de l'intéressée et de la licencier pour inaptitude professionnelle avec un "préavis" de trois mois (s'écoulant du 09.09.1994 au 08.12.1994 inclus), période durant laquelle l'intéressée est employée dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée";

que le visa de ce document dans le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du 23 septembre 1994 n'est pas révélateur d'une remise en question de la décision prise par l'administrateur général; qu'il résulte du même procès-verbal que le comité de gestion a purement et simplement confirmé la décision de l'administrateur général, en ce compris quant à la date de prise de cours de la mesure de licenciement; qu'il s'ensuit que la

décision de licencier la requérante a été prise par une autorité incompétente; que cette illégalité n'est pas couverte par la décision purement confirmative prise ultérieurement par l'autorité compétente; que, pour la clarté des rapports entre les parties, il convient de faire disparaître de l'ordre juridique non seulement la décision prise par une autorité incompétente mais également la décision du comité de gestion du 23 septembre 1994 qui prétend la confirmer,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulées la décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle prise à l'encontre de Mwamini Sisilya TSHOMBA-FARIALA le 8 septembre 1994 par l'administrateur général de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) et celle du 23 septembre 1994 prise par le comité de gestion dudit office, confirmant la décision précitée de l'administrateur général.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.